

DEUXIEME PARTIE : A L'ATTENTION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS

**FICHE 26 - RECENSEMENT DES CRÉANCES ET ENGAGEMENTS DES
ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT VIS-À-VIS DES NON-RÉSIDENTS**

1. OBJET

Dans le cadre de l'élaboration de la balance des paiements, les établissements de crédit rendent compte à l'IEOM de leur activité bancaire extérieure sous forme de **dépôts-crédits**.

Le système de recensement mis en place vise les **objectifs suivants** :

- Concourir à l'établissement de la ligne « Autres investissements, flux des institutions financières monétaires (IFM) » de la balance des paiements.
- Évaluer la position extérieure des IFM.

Le recensement s'effectue à partir d'**états d'encours trimestriels**, qui sont établis par les établissements selon des règles conformes aux principes du plan comptable des établissements de crédit.

La variation des encours, corrigée du flottement des monnaies, est à l'origine des flux nets inscrits en balance des paiements au titre des IFM.

2. LES ÉTATS D'ENCOURS TRIMESTRIELS REMIS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT

2.1. Contenu

Ce sont des états de **stocks** arrêtés en fin de période. Divers états existent en fonction de la nature des agents contrepartie et des opérations concernées.

NB – La nature des agents contrepartie fait référence à la qualité d'agents financiers ou d'agents non financiers de la contrepartie. La notion d'agent financier en balance des paiements est conforme à celle de la SURFI¹ et correspond ainsi au regroupement des établissements de crédit et de la clientèle financière.

- . état 20 : Encours des créances et engagements vis-à-vis des agents financiers non résidents.
- . état 21 : Encours des créances et engagements vis-à-vis des agents non financiers non résidents.

Le recensement par devises permet de retraiter, pour la balance des paiements, les variations liées aux fluctuations des cours des monnaies. Il répond également aux besoins d'informations statistiques tout comme la ventilation par pays.

NOTA IMPORTANT :

Les états 20 et 21 ont vocation à être remplacés par un état DEVI_SITU spécifique au COM.

2.2. Seuils de remise

La remise de ces documents n'est subordonnée à **aucun seuil**, compte tenu de besoins spécifiques d'information économique de l'IEOM.

¹ Cf. site internet de SURFI, <http://www.banque-france.fr/e-surfi/index.htm>